

Éditorial

LES STATISTIQUES, LA FORME ET LE FOND

Dans son article sur « *Le manque de base légale* », pierre de touche de la technique juridique¹, Henri Motulsky avait commencé par évaluer l'ampleur de la difficulté traitée, en saisissant au hasard un mois de Bulletin civil : en juin 1948, il constatait que, sur 66 arrêts déferés à la Cour suprême, 35 avaient été cassés (soit un *taux de cassation* de 53 %), dont 14 pour manque de base légale (40 % des cassations). Face à l'émoi² suscité par les condamnations européennes³ liées à la procédure de cassation luxembourgeoise, le Professeur Gilles Cuniberti a, en somme, modernisé la démarche motulskienne en publiant dans un numéro antérieur de cette revue une étude statistique sur la période 2018-2020⁴ : elle révélait un *taux d'irrecevabilité* des moyens de cassation supérieur à 65 % en matière civile et commerciale⁵, ce taux étant dû *pour moitié* (mais pour moitié seulement) à des *vices de forme*⁶.

Ces chiffres éloquentes mettaient en évidence un problème ancien et structurel, bien connu des praticiens, et auquel le législateur avait tenté de remédier bien

avant les arrêts de la CEDH. Si la loi du 18 février 1885 sur la procédure en cassation (L. 18 février 1885 modif.) était demeurée intacte pendant un siècle, ses déficiences s'étaient déjà fait sentir au xx^e siècle avec une intensité suffisante pour justifier le titre évocateur de la fameuse loi « Margue » du 6 avril 1989 visant à l'« humanisation de la procédure en cassation ». Mais, vingt ans plus tard, les avocats considéraient toujours en plaisantant que le rejet d'un moyen *sur le fond* était, en somme, un succès d'estime judiciaire. La L. 18 février 1885 modif. a d'ailleurs fait l'objet de cinq nouvelles réformes en vingt ans⁷ : en particulier, la loi du 3 août 2010 s'était ouvertement satisfaite d'une réponse « *a minima* »⁸ à une première série de condamnations strasbourgeoises⁹, malgré les protestations du Conseil d'État qui réclamait déjà une « *réforme plus profonde* »¹⁰. Dix ans plus tard, le président J. Cl. Wiwinius s'alarmait encore du nombre très élevé d'irrecevabilités en cassation¹¹. En bref, que le législateur soit mû par un dessein humaniste

1 H. MOTULSKY, « Le "manque de base légale", pierre de touche de la technique juridique », *JCP* 1949.1.775 ; Écrits, Études et notes de procédure, Dalloz, rééd. 2009., pp. 31 et s.

2 G. WIVENES, « À propos de deux arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'Homme – La cour de cassation (à nouveau) dans la tourmente ? », *JTL*, 2022/1, p. 1 s., spéc. p. 2, qui évoque la formule de M. P. ENGEL, « La cour de cassation dans la tourmente », *Pas*, 34, 275.

3 CEDH, 7 déc. 2021, *Ghrenassia c. Luxembourg*, Req. 27160/19 ; CEDH, 12 oct. 2021, *Foyer Assurances c. Luxembourg*, Req. 35245/18 ; CEDH, 10 mai 2022, *Galier c. Luxembourg*, Req. 2959/19 ; CEDH, 11 janvier 2024, *Marquille c. Luxembourg*, Req. 283921 ; CEDH 14 mars 2024, *Van den Burgt c. Luxembourg*, Req. 6732/21. Ces arrêts font suite à la première série de condamnations qui avaient conduit à la loi du 3 août 2010 : CEDH, 24 avril 2008, *Kemp et autres c. Luxembourg*, n° 17140/05 ; CEDH, 30 juillet 2009, *Dattel c. Luxembourg* (n° 2), n° 18522/06 ; CEDH, 5 novembre 2009, *Nunes Guerreiro c. Luxembourg*, n° 33094/07 ; CEDH, 22 juillet 2010, *Ewert c. Luxembourg*, n° 49375/07.

4 G. CUNIBERTI, « Le formalisme de la procédure de cassation luxembourgeoise en question », *Revue des procédures*, n° 4, Legitech, 2022, pp. 3 et s. ; v. ég. V. BOLARD & S. MENETREY, « Éditorial », *Revue des Procédures*, n° 4.

5 G. CUNIBERTI, « Le formalisme de la procédure de cassation luxembourgeoise en question », art. préc., pp. 3 et s., faisait état d'un *taux d'irrecevabilité* de 68 % en matière civile (p. 5) au sens strict (en excluant la matière commerciale, le contentieux de la jeunesse, disciplinaire, etc.) et de plus de 70 % en matière commerciale (p. 6). En matière civile et commerciale au sens large cependant, ce taux était un peu inférieur (65,5 %) – V. G. CUNIBERTI & V. HILBERTZ, « Recul du formalisme de la procédure devant la Cour de cassation luxembourgeoise », dans ce n° , p. 10.

6 V. G. CUNIBERTI, « Le formalisme de la procédure de cassation luxembourgeoise en question » pp. 3 et s., suivant lequel les

irrecevabilités liées à la complexité ou au défaut de précision du moyen représentaient 48 % des irrecevabilités en matière civile (p. 5), et 52 % en matière commerciale (p. 6).

7 V. la loi du 25 juin 2004, la loi du 3 août 2010, la loi du 5 juillet 2021, la loi du 23 janvier 2023 et la loi du 29 juillet 2023.

8 V. Doc. parl. 6108, Projet, Exposé des motifs : « [...] il est évident qu'il s'agit ici d'une réforme *a minima* qui a pour but d'éviter des condamnations à répétition du Luxembourg par la CEDH, mais qui ne donne pas de réponse définitive à la problématique beaucoup plus profonde que la Cour de Strasbourg a soulevée dans l'arrêt Kemp et que la Cour supérieure de justice luxembourgeoise avait elle-même déjà rappelée au législateur dans son avis sur la proposition de loi Margue. »

9 CEDH, 24 avril 2008, *Kemp et autres c. Luxembourg*, n° 17140/05 ; CEDH, 30 juillet 2009, *Dattel c. Luxembourg* (n° 2), n° 18522/06 ; CEDH, 5 novembre 2009, *Nunes Guerreiro c. Luxembourg*, n° 33094/07 ; CEDH, 22 juillet 2010, *Ewert c. Luxembourg*, n° 49375/07.

10 Doc. parl. 6108, Avis du CE du 8 juin 2010, p. 2 : « Le Conseil d'État se doit de faire observer que le présent projet ne tend qu'à un redressement très limité de la procédure de cassation, qui selon les auteurs ne s'imposerait qu'en raison de l'arrêt Kemp c. Luxembourg précité. Le texte de base remontant à 1885 demande toutefois à être modifié et adapté aux temps actuels. », et p. 3 « Le Conseil d'État revendique (...) une réforme plus profonde de la procédure de cassation, qui veillerait à assurer l'équilibre entre les garanties d'une procédure judiciaire rigoureuse et le droit d'accès à la justice requis par l'arrêt précité de la Cour européenne des droits de l'homme. »

11 J.- Cl. WIWINIUS, Ministère de la Justice, Rapport d'activité 2018, p. 57 ; Ministère de la Justice, Rapport d'activité 2019, p. 58 ; Ministère de la Justice, Rapport d'activité 2020, p. 69.

ou qu'il cède au pragmatisme managérial ambiant, il échoue toujours devant l'obstacle. Ceci n'est pas étonnant car l'origine des difficultés réside moins dans les textes que dans leur mise en œuvre *par les praticiens*. En 2010, le Conseil d'État les imputait surtout à une « interprétation par trop exigeante des textes par la jurisprudence »¹² : mais la jurisprudence n'est pas seule en cause.

Si la technique de cassation illustre parfaitement l'idée suivant laquelle la procédure est un *droit de praticiens*¹³, elle est loin d'être *purement* jurisprudentielle. Historiquement, ce sont les avocats aux Conseils français qui ont inventé les exigences formalistes applicables aux moyens de cassation. Et, en cassation comme ailleurs, les *dérives* du formalisme, récurrentes depuis les actions de la loi du droit romain¹⁴, puisent d'abord leur source dans l'esprit de « chicane »¹⁵ des plaideurs, qui sont « prêts à invoquer n'importe quel prétexte pour nier le droit de leurs adversaires d'être entendus sur le fond »¹⁶. Aujourd'hui encore, cet esprit de chicane est encouragé par la « *frénésie procédurière* » d'avocats qui plaident « à outrance des irrecevabilités »¹⁷, et alimentent ainsi un risque systémique : ils invoquent « [...] les jurisprudences les moins libérales dans une multitude d'affaires, ce qui oblige les juges à motiver en conséquence d'innombrables jugements, et finit, statistiquement, par produire quelques décisions encore plus illibérales, qui nourriront elles-mêmes le contentieux, etc. Au risque d'un enlèvement. »¹⁸ En définitive, certains tribunaux – comme la Cour de cassation luxembourgeoise, et sans doute les cours d'appel françaises¹⁹ – finissent par passer plus de

temps à juger des arguties de procédure qu'à appliquer les règles de fond.

Pour surmonter ce type de problèmes, liés à la sociologie des gens de justice et à leur tendance à vouloir « *résoudre ponctuellement des problèmes particuliers* » en négligeant « *la cohérence de l'ensemble* »²⁰, il ne peut suffire de légiférer : si le problème vient des praticiens, il faut s'adresser à eux. Il faut convaincre les avocats et les juges, qui font la procédure – y compris la technique de cassation – de restaurer la cohérence du droit procédural, en renonçant à l'esprit de chicane, et en conformant leurs pratiques et leurs jurisprudences à une théorie rationnelle et cohérente permettant de résoudre les problèmes dans leur globalité. Autrement dit, il faut faire du droit processuel.

Tel était justement l'objet **des journées multilatérales franco-belgo-luxembourgeoises sur la recevabilité des moyens de cassation en matière civile**, qui se sont tenues les 20 et 21 avril 2023 au Plateau du Saint-Esprit. Organisé par le groupe luxembourgeois de l'association Henri Capitant – dont la Présidente, Myriam Pierrat, co-signe le présent éditorial –, en partenariat avec l'Université du Luxembourg, ce Colloque international a donné lieu à des échanges si riches qu'il a été décidé *a posteriori* d'en publier les actes : la *Revue des procédures* a l'honneur et le privilège de les offrir à ses lecteurs dans ce numéro double.

Suivant le déroulement du Colloque, le numéro s'ouvre sur trois contributions liminaires.

- 12 Doc. parl. 6108, Avis du CE du 8 juin 2010, p. 2 : « Le Conseil d'État se doit à cet égard de faire observer que ce n'est pas l'absence d'un barreau spécialisé ou l'absence d'une formation spéciale supplémentaire pour les avocats à la Cour habilités à rédiger des pourvois en cassation, comme s'expriment les auteurs du projet, qui est à l'origine exclusive du problème, mais une interprétation par trop exigeante des textes par la jurisprudence. » (C'est nous qui soulignons)
- 13 Le doyen G. Wiederkehr souligne que la procédure est un droit de praticiens : « fait par eux et pour eux beaucoup plus que pour les justiciables » ; et il ajoute : « elle en comporte les avantages, ses règles répondant souvent immédiatement aux difficultés que révèle l'expérience des procès et évoluant ainsi au gré des problèmes qui apparaissent à l'usage. Elle en subit aussi les très considérables inconvénients : à vouloir résoudre ponctuellement des problèmes particuliers, on néglige la cohérence de l'ensemble » – G. WIEDERKEHR, « Sens, signification et signification de l'autorité de la chose jugée », *Mélanges Normand*, éd. du JurisClasseur, 2003, p. 507 – Serge Guinchard, Cécile Chainais et Frédérique Ferrand ajoutent que « la remarque vaut pour toutes les procédures » – S. GUINCHARD, C. CHAINAIS & F. FERRAND, *Procédure civile, Précis Dalloz*, 31^e éd., n° 2.
- 14 V. BOLARD, « Les enjeux de la recevabilité des moyens de cassation en matière civile, & la théorie de l'action », dans ce numéro pp. 14 et s., spéc. n° 20
- 15 H. MOTULSKY, « Prolégomènes pour un futur Code de procédure civile : la consécration des principes directeurs du procès par le décret du 9 septembre 1971 », in *Études et notes de procédure civile*, préf. G. Bolard, Dalloz, rééd. 2009, p. 275 s., n° 23 – G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 2, Larcier, 2021, n° 1, p. 15 ; G. RAVARANI, « Les principes directeurs du procès en droit européen », in V. BOLARD ET M. PIERRAT (dir.), *Les principes directeurs du procès en droit comparé à l'aune de*

la pensée de Motulsky. *Journées multilatérales de l'association H. Capitant*, « Thèmes et commentaires », Dalloz, 2019, pp. 47 et s., p. 77

- 16 S. GUINCHARD & V. BOLARD, in *Droit et pratique de la procédure civile*, op. cit., n° 29.06.
- 17 V. G. RAVARANI, « Les principes directeurs du procès en droit européen », art. préc., p. 77 : « Il existe malheureusement une "face cachée" de la procédure. Doit-on l'appeler "procéduralisme" ? Combien de jugements s'arrêtent-ils à des questions de procédure sans aborder le fond du litige ? Que dire des irrecevabilités tirées de l'indication non correcte du représentant d'une société, du manque de clarté d'une assignation, l'exceptio obscurri libelli aidant, voire de celle d'un pourvoi en raison de l'illisibilité de la signature de l'avocat ? Cette frénésie procédurière est loin d'être l'apanage des juges. L'énergie considérable déployée par certains avocats pour tenter de gagner un procès, sur des questions de procédure, pour plaider à outrance des irrecevabilités, est déconcertante et favorise l'esprit de chicane. Or, la procédure ne doit pas être un chemin de croix pour le justiciable qui tente de faire valoir son droit en justice. En fin de compte, un jugement d'irrecevabilité est un échec de la justice, un gâchis, et en définitive une perte de temps. Le justiciable souhaite un jugement sur le fond, il y a droit et le juge doit tout faire pour y parvenir. Motulsky plaideait pour une application effective du droit qui ne doit pas être entravée par des contingences de forme ».
- 18 S. GUINCHARD & V. BOLARD, in S. GUINCHARD et al., *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz Action 2024-2025, n° 29.06.
- 19 Les censures répétées de la Cour de cassation paraissent y mettre un frein, voy. Lettre de la Deuxième chambre civile, n° 14, février 2025, « Focus sur le formalisme excessif ».
- 20 V. G. WIEDERKEHR, « Sens, signification et signification de l'autorité de la chose jugée », art. préc.

D'abord, **Georges Ravarani**, Vice-président sortant de la Cour européenne des Droits de l'homme et ancien président de la Cour administrative du Luxembourg, dresse le bilan des exigences de la Cour européenne des Droits de l'Homme en la matière dans un article intitulé « Formalisme en cassation et accès au juge dans la jurisprudence récente de la CEDH ». Il souligne que les condamnations européennes du formalisme en cassation ne visent pas seulement le Grand-Duché, mais que le problème luxembourgeois a une dimension systémique. Suivant une formule qu'il avait déjà suggérée²¹, il écrit que « toute décision d'irrecevabilité, peu importe à qui elle est imputable, est une faillite pour la justice ».

Ensuite, **Gilles Cuniberti**, Professeur à l'Université du Luxembourg, et **Victor Hilbertz**, Avocat chez Clifford Chance, réactualisent les données statistiques évoquées précédemment en mettant en évidence un net *Recul du formalisme de la procédure devant la Cour de cassation luxembourgeoise* sur la période 2023-24. Ils soulignent notamment que si « le taux général d'irrecevabilité en matière civile et commerciale était de 65,5 % », il est « descendu à respectivement 47 et 45 % des moyens [...] ». Ils suggèrent qu'il faut voir là le « résultat d'une politique délibérée de la Haute juridiction ».

Par ailleurs, **Vincent Bolard**, soussigné, propose d'appliquer la théorie de l'action aux moyens de cassation. S'inspirant de la distinction proposée par Gilles Cuniberti entre « irrecevabilités essentielles » et « non essentielles », il oppose, d'une part, les véritables *fins de non-recevoir* impliquant une absence de droit d'être entendu sur le fond d'un moyen de cassation (irrecevabilité des moyens reposant sur des « notions de fait », et des moyens « mélangés de fait et de droit ») et, d'autre part, les simples *exceptions de nullité pour vice de forme*. S'inspirant de G. Cornu et de Motulsky, il propose notamment d'appliquer la règle *pas de nullité sans grief* à la totalité des vices de forme, même graves, affectant le moyen de cassation comme *instrumentum*.

La suite du Colloque avait donné lieu à trois tables rondes : la première²² portait sur le thème « Exigences

formelles et recevabilité des moyens en cassation » ; la deuxième²³ portait sur le thème « Étendue du contrôle exercé en cassation », la troisième²⁴ sur le thème « Perspective et prospective ». Elles ont inspiré une série d'articles à plusieurs intervenants.

Au titre de la première table ronde, **John Petry**, désormais Procureur général d'État du Luxembourg, traite de *la recevabilité formelle, en droit luxembourgeois, des moyens de cassation en matière civile*. Il donne un panorama de jurisprudence très fouillé qui intéressera grandement les praticiens luxembourgeois, concernant les cas d'ouverture à cassation, les règles régissant la rédaction formelle des moyens de cassation, la sanction de ces règles et la question des moyens complexes.

Au titre de la deuxième table ronde, **John Petry** et **Georges Wivenes**, Procureur général d'État adjoint honoraire du Luxembourg, livrent un autre article sur *l'irrecevabilité « de fond » des moyens de cassation en matière civile*. Dressant sans doute pour la première fois l'état du droit positif luxembourgeois sur la distinction du fait et du droit, les auteurs fournissent la liste précieuse (à jour en janvier 2024) des notions de droit soumises au contrôle de cassation et des notions de fait qui y échappent, avant d'évoquer l'irrecevabilité des moyens nouveaux mélangés de fait et de droit.

Vincent Vigneau, Président de la Chambre commerciale de la Cour de cassation française, qui a participé aux deux premières tables rondes, publie un riche article sur *la cassation en matière civile*. Revenant d'abord sur le double rôle de la Cour de cassation (qui est à la fois une Cour régulatrice et une instance « disciplinaire »), il met l'accent sur le processus décisionnel en vigueur au sein de la Cour suprême française. Puis, il traite de la technique de cassation, en revenant sur des aspects plus techniques, tels que l'intensité du contrôle (lourd ou léger) et les cas d'ouverture à cassation.

Au titre de la troisième table ronde sur les perspectives, **Jean-Claude Wiwinius**, Président honoraire de la Cour supérieure de Justice luxembourgeoise, propose

21 V. G. RAVARANI, « Les principes directeurs du procès en droit européen », art. préc., p. 77 : « [...] un jugement d'irrecevabilité est un échec de la justice, un gâchis, et en définitive une perte de temps. »

22 Ont pris part à cette table ronde présidée par P. KINSCH, Professeur honoraire à l'Université du Luxembourg ; C. STORCK, Président de section à la Cour de cassation de Belgique, V. VIGNEAU, Président de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation de France, M. GRÉGOIRE, Professeure de droit à l'Université libre de Bruxelles, avocate au Barreau de cassation, Présidente du groupe belge l'association Capitant ; J. PETRY, Procureur général d'État du Luxembourg (depuis 2025), M. PIERRAT, avocate au Barreau de Luxembourg, Présidente du groupe luxembourgeois de l'association Capitant.

23 Ont pris part à cette table ronde présidée par Th. HOSCHEIT, Président de la Cour de cassation du Luxembourg (depuis 2023) ; Th. WERQUIN, Avocat général à la Cour de cassation de Belgique, A. BENABENT, Professeur agrégé des facultés de droit, avocat au

Conseil d'État et à la Cour de cassation de France, V. VIGNEAU, Président de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation de France, J. PETRY, Procureur général d'État du Luxembourg (depuis 2025), et G. WIVENES, Procureur général d'État adjoint honoraire du Luxembourg.

24 Ont pris part à cette table ronde présidée par G. CUNIBERTI, Professeur à l'Université du Luxembourg ; R. LINDEN, Président de la Cour supérieure de justice du Luxembourg ; J.-Cl. WIWINIUS, Président honoraire de la Cour supérieure de justice du Luxembourg ; C. STORCK, Président de section à la Cour de cassation de Belgique ; P. RECKINGER, Bâtonnier du Barreau de Luxembourg, M. GRÉGOIRE, Professeure de droit à l'Université libre de Bruxelles, avocate au Barreau de cassation de Belgique, A. BENABENT, Professeur agrégé des facultés de droit, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France, M. PIERRAT, avocate au Barreau de Luxembourg, Présidente du groupe luxembourgeois de l'association Capitant.

enfin quelques réflexions sur l'opportunité d'instaurer un barreau spécialisé et de mettre en place un système de filtrage des pourvois.

Cependant, un retour à la réalité statistique pourrait conduire à se demander si ces questions sont actuellement bien posées, et s'il ne faut pas en poser d'autres. Car, le pourcentage d'arrêts d'appel frappés de pourvois – environ 1 sur 10 en France²⁵ – semble à peu près le même au Luxembourg²⁶ : si les avocats luxembourgeois n'échappent pas à l'esprit de chicane et au formalisme procédural, rien n'indique qu'ils soient plus vindicatifs que les avocats aux Conseils français.

En revanche, Gilles Cuniberti et Victor Hilbertz soulignent que le taux d'irrecevabilité luxembourgeois a des répercussions sur le fond²⁷, c'est-à-dire sur le *taux de cassation*. Ainsi, en France ou en Belgique, ce *taux de cassation* est actuellement d'env. 30-35 %²⁸. Quant au *taux de cassation* luxembourgeois, il était de 6,9 % en matière civile en 2018-2020²⁹ et, si la baisse du taux d'irrecevabilité l'a fait passer à 11,5 % en 2023, il est ensuite redescendu à 9,6 % en 2024³⁰ : cela reste donc environ 3 fois moins que le taux français ou belge (et 5 fois moins que le taux français de juin 1948).

En définitive, si l'on suppose un taux de pourvoi constant, c'est environ un arrêt d'appel sur 30 qui est cassé en France (un sur 20 en juin 1948), alors qu'on tombe à 1 sur 100 au Luxembourg.

Or, si l'effectivité du contrôle de cassation garantit la qualité des décisions de justice et l'égalité effective des citoyens devant la loi, il est difficile de se réjouir de cette disparité. Et puisque la lutte engagée contre le formalisme n'a que faiblement affecté ce taux de cassation, on est enclin à croire que d'autres luttes doivent encore être engagées, non seulement afin de pallier le déficit de contrôle des qualifications mis en évidence par John Petry et Georges Wivenes³¹, mais aussi afin d'assurer l'effectivité du *contrôle de base légale*. Alors qu'en France, le manque de base légale fondait déjà 40 % des cassations prononcées en juin 1948 (suivant les chiffres rapportés par Motulsky), John PETRY relève que la Cour de cassation luxembourgeoise n'a cassé qu'un *seul* arrêt pour manque de base légale en 2023³².

Or, la légitimité sociale de la Cour de cassation dépend du contrôle de base légale³³ : « L'ouverture du défaut de base légale, écrivent J. Boré et L. Boré, est indispensable à la fonction de cassation pour éviter que le contrôle de la Cour régulatrice ne soit qu'un vain simulacre (...) ». C'est déjà le sens de ce que Motulsky affirme en 1949 : « [...] s'il suffisait aux juges du fond désireux d'échapper à la censure de procéder par des affirmations lapidaires et incontrôlables, la valeur, voire la raison d'être de la Cour suprême gardienne de la légalité s'en trouverait compromise. »³⁴

**Vincent Bolard, Séverine Menétrey
& Myriam Pierrat**

25 Suivant la précision donnée d'une seule voix pendant le colloque par le président V. VIGNEAU et le Prof. A. BENABENT.

26 Voir *La justice en chiffre 2023*, disponible à l'adresse <https://justice.public.lu/fr/publications/justice-en-chiffres/justice-en-chiffres-2023.html>, qui fait état, pour la Cour de cassation, de 132 nouvelles affaires en 2022 et de 190 nouvelles affaires en 2023 (p. 32), et pour la CA, de 1448 arrêts rendus en 2022 et de 1530 arrêts rendus en 2023 (p. 34), soit un taux de pourvoi approximatif de 9,1% pour 2022 et 12,4 % en 2023 (ce chiffre ne tenant pas compte des décisions de JP susceptibles de pourvoi).

27 V. G. CUNIBERTI & V. HILBERTZ, « Recul du formalisme de la procédure devant la Cour de cassation luxembourgeoise », dans ce numéro.

28 V. le *rapport annuel 2020* de la Cour de cassation française, p. 255, disponible à l'adresse : <https://www.courdecassation.fr/files/files/RAPPORT%20ANNUEL/Rapport%20annuel%20-%202020%20-%20de%20la%20Cour%20de%20cassation.pdf> ; et le *rapport annuel 2020 de la Cour de cassation belge*, à l'adresse

https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport_annuel_fr_approuve_180320_004.pdf, p. 43.

29 Suivant le chiffre repris par G. CUNIBERTI & V. HILBERTZ, « Recul du formalisme de la procédure devant la Cour de cassation luxembourgeoise », dans ce numéro.

30 V. G. CUNIBERTI & V. HILBERTZ, « Recul du formalisme de la procédure devant la Cour de cassation luxembourgeoise », p. 10 et s. du présent numéro.

31 V., dans ce numéro, J. PETRY & G. WIVENES, « L'irrecevabilité "de fond" des moyens de cassation en matière civile ».

32 J. PETRY, « La recevabilité formelle, en droit luxembourgeois, des moyens de cassation en matière civile », dans ce numéro de la RdP(s), p. 45 s., point I.C.

33 J. BORÉ & L. BORÉ, in *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2023-2024, n° 78.07.

34 H. MOTULSKY, « Le 'manque de base légale', pierre de touche de la technique juridique », *SJ 1989*. 1. 775, et dans *Les écrits de procédure civile*, p. 31 et s., spéc. p. 32.